

Informations de base	
<b>2021/2562(DEA)</b> DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Modalités de paiement des contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique  Complétant <a href="#">2013/0253(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.50.10 Surveillance financière 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/02/2021	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2021)00766</a>	
11/02/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3.0 mois		
09/03/2021	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0067/2021</a>	
10/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2021	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2021/2562(DEA)
<b>Type de procédure</b>	DEA - Procédure d'acte délégué
<b>Sous-type de procédure</b>	Examen d'un acte délégué
	Complétant <a href="#">2013/0253(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 0114-p6
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/9/05371

Portail de documentation				
Parlement Européen				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>

Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0169/2021	04/03/2021	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0067/2021	09/03/2021	
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base non législatif		C(2021)00766	11/02/2021	

## Modalités de paiement des contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique

2021/2562(DEA) - 15/11/2013

Le Conseil a discuté d'un projet de règlement visant à instaurer une autorité de décision unique ainsi qu'un fonds unique pour la résolution des banques défaillantes. La présidence a chargé le groupe de travail du Conseil de poursuivre ses travaux pour être en mesure de préparer une proposition de **compromis final en vue de la session du Conseil qui se tiendra le 10 décembre 2013**.

Le groupe de travail doit examiner les questions suivantes :

- **Champ d'application du mécanisme de résolution unique (MRU):** toutes les banques agréées dans les États membres participants relèveraient du MRU. Le groupe de travail examinera toutefois les possibilités de renforcer le rôle des autorités de résolution nationales, vu le rôle que jouent ces autorités de résolution nationales dans la surveillance des banques de moindre importance, dans le cadre du MSU.
- **Autorité de décision:** la proposition de compromis de la présidence sur la structure de gouvernance fait l'objet d'un large soutien, mais un accord reste encore à trouver. La procédure de vote et les possibilités d'associer le Conseil seront étudiées. Le mécanisme retenu devrait permettre une prise de décision rapide, solide et efficace.
- **Structure du fonds de résolution unique:** les travaux devraient se poursuivre en partant du principe qu'il y aura un **fonds unique**. Le groupe de travail examinera les possibilités qui existent en ce qui concerne la structure et la constitution du fonds, de même que la manière dont le fonds pourra être constitué en période transitoire.
- **Responsabilité non contractuelle et égalité de traitement entre États membres participants et États membres non participants:** plusieurs options seront examinées afin de résoudre ces questions de manière raisonnable et équitable.

Il faut noter que le Parlement et le Conseil négocient parallèlement [une directive sur le redressement et la résolution des banques](#), dont le but est d'harmoniser les règles de l'UE en matière de résolution ordonnée des banques.

## Modalités de paiement des contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique

2021/2562(DEA) - 18/02/2014

Le Conseil a examiné les éventuels **ajustements à apporter à son orientation générale** sur la mise en place d'un Mécanisme de résolution unique (MRU) pour les banques. L'objectif est de donner à la présidence une plus grande marge de manœuvre lors des négociations qu'elle mènera dans le cadre du trilogue avec le Parlement européen.

Le Conseil a réaffirmé sa volonté de **parvenir à un accord dans les délais fixés** par le Conseil européen et de permettre ainsi au Parlement européen de se prononcer **avant la fin de la législature actuelle**. Les ministres sont toutefois conscients de la nécessité de consentir à des compromis et de faire preuve de **souplesse à l'égard de la position du Parlement**.

La présidence estime que la réflexion devrait s'articuler autour des points suivants:

- définir le rôle de la session plénière du conseil de résolution unique;
- réexaminer les seuils concernant la participation de la plénière et les modalités de vote, en particulier durant la phase transitoire initiale du Fonds de résolution unique (FRU) ;
- mieux définir, le cas échéant, le rôle du Conseil afin de limiter son pouvoir discrétionnaire et les motifs lui permettant de formuler des objections à l'égard des décisions du conseil de résolution unique;
- simplifier le processus de prise de décision et, si possible, le raccourcir;
- mieux encadrer la surveillance que le conseil de résolution unique exercera sur les autorités nationales de résolution;
- prévoir que la Banque centrale européenne jouera un rôle central pour ce qui est de déterminer si un établissement bancaire est défaillant ou est susceptible de le devenir (toutefois, le conseil de résolution unique devrait, en dernier ressort, conserver la possibilité d'influer également, de manière effective, sur cette fonction);
- convenir que le fait que la résolution des défaillances bancaires repose avant tout sur le principe directeur d'un renflouement interne (bail-in) et non d'un renflouement par les États (bail-out).

Compte tenu des demandes exprimées par de nombreux ministres, la présidence poursuivra les travaux en ce qui concerne :

- les solutions possibles en vue d'accélérer la mutualisation des contributions nationales au Fonds de résolution unique ;
- la nécessité d'accroître la capacité du Fonds d'emprunter sur les marchés durant la période transitoire, afin de renforcer la crédibilité du système ;

-

- ▾ la méthode de calcul des contributions nationales au Fonds de résolution unique.

La présidence a noté que l'issue des négociations menées dans le cadre du trilogue serait le résultat d'un **accord global** portant à la fois sur le règlement relatif au mécanisme de résolution unique et sur l'accord intergouvernemental.